

Date de création.... 18/01/2017

Date de dernière mise à jour.... 10/10/2021

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

LINGUAID FRANCE est un organisme de formation professionnelle, SIRET 539 682 187 00015, enregistré sous le numéro d'organisme 91 66 01 620 66 auprès de la DRIEETS de Languedoc-Roussillon

Définitions :

- LINGUAID FRANCE et les marques associées SKYE TRAINING et KEN'S LEGAL ENGLISH CLASSES dénommés ci-après « organisme de formation »
- Les personnes suivant les formations seront dénommées ci-après « apprenants »
- Le gérant de la société LINGUAID FRANCE sera dénommé ci-après « le responsable de l'organisme de formation »

DISPOSITION GENERALES

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail.

Il a pour objet de définir les règles générales en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que des règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux apprenants ainsi qu'aux salariés et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

LINGUAID FRANCE ne proposant pas de stage d'une durée supérieure à 500 heures, les dispositions pour la représentation des apprenants sont non applicables.

Article 2

Le présent règlement s'applique à tous les apprenants inscrits à une session dispensée par LINGUAID FRANCE et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

N'ayant pas de locaux ERP pour accueillir les apprenants, la formation aura lieu soit dans des locaux extérieurs du client, soit à distance.

Conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures

d'hygiène et de sécurité applicables aux apprenants sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation est dispensée à distance le présent règlement est également applicable.

HYGIENE ET SECURITE

Article 3

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GENERALE

Article 4

Pendant la formation, il est formellement interdit aux apprenants :

- ↗ D'être en état d'ivresse, ou sous l'emprise de stupéfiants
- ↗ D'introduire des boissons alcoolisées
- ↗ D'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants
- ↗ De fumer
- ↗ De se présenter en tenue indécente
- ↗ D'avoir un comportement incorrect à l'égard de toute personne présente dans l'organisme
- ↗ D'utiliser le matériel confié à des fins personnelles
- ↗ D'enregistrer les sessions de formation sans autorisation par l'organisme

SANCTIONS

Article 5

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- ↗ Avertissement écrit
- ↗ Blâme
- ↗ Exclusion définitive de la formation, ou de l'entreprise

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 6

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 7

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque l'apprenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence de l'apprenant pour la suite de la formation.

Article 8

Au cours de l'entretien, l'apprenant peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué à l'apprenant, dont on recueille les explications.

Article 9

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'apprenant sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 10

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'apprenant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 11

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 12

Le présent règlement est remis à chaque apprenant sur demande.

Un exemplaire de ce règlement est disponible dans les locaux d'LINGUAID FRANCE et sur son site Internet.

